

FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES

La revalorisation du métier de secrétaire de mairie

Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023

Cette loi tend à revaloriser le métier de secrétaire de mairie en apportant de nouvelles garanties d'évolution du métier, afin de le rendre plus attractif et palier les difficultés de recrutement dans le secteur. Quels sont ses principaux apports ?

➤ **Modification de l'appellation du métier de secrétaire de mairie : secrétaire général de mairie**

Le législateur, en créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités territoriales, fait évoluer le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.

➤ **Évolution des règles de nomination dans les communes de moins de 3 500 habitants.**

| | Moins de 2000 habitants | 2000 habitants et plus |
|--|---|--|
| Jusqu'au 31 décembre 2027 | Nomination d'un secrétaire général de mairie sur poste de catégorie A,B ou C si minimum au grade de principal 2ème classe | Nomination d'un secrétaire général de mairie sur poste de catégorie A ou d'un Directeur général des services sur emploi fonctionnel. |
| A partir du 1^{er} janvier 2028 | Nomination d'un secrétaire général de mairie sur poste de catégorie B ou A | |

➤ **Instauration d'une mesure dérogatoire de promotion interne du 1er avril 2024 au 31 décembre 2027**

La loi met en place une mesure dérogatoire temporaire permettant une promotion hors quotas en catégorie B au regard de l'expérience acquise par les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

➤ **Instauration d'une nouvelle voie de promotion interne spécifique aux secrétaires généraux de mairie après formation qualifiante**

Les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B peuvent désormais prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

➤ **Introduction d'une formation initiale obligatoire propre à l'emploi de secrétaire général de mairie**

En parallèle de la formation d'intégration dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

Cette formation sera assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

➤ **Autres mesures apportées par cette loi :**

Les Centres de Gestion se voient chargés de l'animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie.

Dans le cadre de l'établissement des listes d'aptitude de promotion interne, le président du CDG devra veiller à ce que les listes comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

La loi précise que les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Enfin et à titre dérogatoire, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

➤ **Mise en œuvre du dispositif**

Plusieurs décrets restent toutefois attendus pour préciser un certain nombre de points sur l'application de cette réforme.

Le service d'expertise statutaire communiquera sur l'application et le pilotage de ces dispositions et reste disponible pour répondre à toute question.